Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 10174 — Macquarie/Aberdeen/Ucles JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 87/06)

1. Le 3 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pentacom Investments (UK) Holdco Limited («Macquarie», Royaume-Uni), appartenant au groupe Macquarie,

— Aberdeen Standard European Infrastructure GP IV Limited («Aberdeen», Royaume-Uni), appartenant au groupe Aberdeen,

— Ucles InfraCo, S.L. («Ucles», Espagne).

Macquarie et Aberdeen acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Ucles.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Macquarie: banque d'investissement et prestataire de services financiers à l'échelle mondiale actif dans les domaines suivants: ressources et matières premières, énergie verte, énergies conventionnelles, institutions financières, infrastructures et immobilier,

— Aberdeen: gestionnaire d'actifs présent dans des secteurs tels que les transports, les infrastructures sociales, le traitement des déchets et de l'eau et les réseaux de production d'énergie propre,

— Ucles: fourniture en gros de services d'accès à haut débit en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10174 — Macquarie/Aberdeen/Ucles JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE